

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 040-200030435-20240409-D15_090424-DE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES SANTÉ SECURITE AU TRAVAIL

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT RELATIF A L'ACQUISITION DE PRESTATIONS DE FORMATIONS SANTÉ ET SECURITE AU TRAVAIL POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DES LANDES

Adresse du coordonnateur :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, Maison des communes,
175, Place de la caserne Bosquet – BP 30069 – 40002 Mont de Marsan Cedex

Contact :

Pour toute information, contacter M. Emmanuel MANARILLO,
au service marchés publics, au 05 58 85 80 30 ou emmanuel.manarillo@cdg40.fr



ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La formation permanente des agents territoriaux dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail est un impératif légal et réglementaire.

Afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics pour la formation des agents et au regard des coûts élevés induits par l'achat récurrent de prestations de formations obligatoires santé et sécurité au travail (FSST), le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et les collectivités territoriales et leurs établissements proposent aux personnes publiques précitées du département des Landes de mutualiser l'achat de prestations de formations FSST dans le cadre d'un groupement de commandes.

A ce titre, la présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution de marchés publics et accords-cadres intervenant dans le champ des prestations de formations santé et sécurité au travail pour les agents et salariés employés par les membres du groupement de commandes dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents à la présente convention décident de se regrouper en vue d'assurer la satisfaction de besoins récurrents communs par l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail (hors champ de compétences du CNFPT Aquitaine, après consultation de l'antenne départementale du CNFPT).

Dans un souci d'optimisation de ces acquisitions et en vue de réaliser des économies d'échelles induites par des commandes groupées et coordonnées à l'échelle du département des Landes, les collectivités et établissements publics susvisés ont décidé de constituer, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, un groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail et de conclure la présente convention constitutive.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention constitutive du groupement de commandes répond à la satisfaction de besoins récurrents pour lesquels seront passés, dévolues et exécutés des marchés publics et accords-cadres successifs.

A ce titre la présente convention de groupement de commandes est permanente et est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est composé du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, des collectivités territoriales du département des Landes et de leurs établissements publics qui ont adhéré à la présente convention.



ARTICLE 5 – DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 5.1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble de ses membres désigne le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour assurer le rôle de coordonnateur. Le coordonnateur intervient à chacune des étapes de l'organisation et de l'exécution des procédures de commande publique décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement qui ne pourra avoir d'effet juridique rétroactif.

ARTICLE 5.2 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS LA PREPARATION DES MARCHÉS

En préalable à toute opération de publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'appel d'offres qui lance une procédure de marchés publics ou d'accords-cadres, le coordonnateur est chargé d'assister les membres du groupement de commandes dans la définition de leurs besoins et de centraliser et mettre en forme ces besoins.

Le coordonnateur peut être chargé d'organiser et de piloter des groupes de travail ou réunions relatifs à la mise en place et au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 5.3 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS LA PASSATION DES MARCHÉS

Dans le cadre de la passation des marchés publics ou accords-cadres, le coordonnateur est notamment chargé :

- de définir l'organisation juridique, technique et administrative des différentes procédures de consultation des entreprises conformes au code des marchés publics ;
- d'élaborer les différents dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres et de rédiger toutes les pièces contractuelles nécessaires ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence visant à sélectionner des attributaires des marchés publics et accords-cadres ;
- de présider la commission d'appel d'offres (CAO) et à ce titre il informera les titulaires des marchés qu'ils ont été retenus ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ainsi que de négocier et signer les éventuels avenants entraînant une augmentation inférieure à 5% du montant initial du marché auquel il est contractuellement lié ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de transmettre les marchés publics et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des différents marchés pour ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.



ARTICLE 5.4 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre de la présente convention constitutive du groupement de commandes est chargé d'exécuter pour ce qui le concerne les marchés publics dans les conditions de l'article 6.2.

Cependant, et afin d'assurer une bonne coordination dans l'exécution des marchés publics, le coordonnateur peut :

- assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des marchés publics et accords-cadres ;
- centraliser et corriger les éventuels dysfonctionnements qui peuvent intervenir dans l'exécution des marchés publics ;
- assurer toute communication utile auprès des membres en liaison avec les marchés publics ;
- assurer le suivi des procédures précontentieuses et contentieuses pour le compte des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 6 – RÔLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du présent groupement de commandes désigne un correspondant qui est chargé d'assurer la liaison entre le coordonnateur et la collectivité territoriale ou l'établissement public qu'il représente. Il pourra notamment participer aux groupes de travail et réunions prévues par l'article 5.2.

Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.

ARTICLE 6.1 – PRÉPARATION DES MARCHÉS

Avant toute publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou appel d'offres, chaque membre du présent groupement de commandes est chargé de définir ses besoins dans le cadre des différents marchés publics et accords-cadres et de les transmettre au coordonnateur selon les procédures de travail mis en place par celui-ci.

Il transmet également au coordonnateur les montants prévisionnels inscrits au budget pour l'année en cours au jour de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du présent groupement de commandes s'assure du respect des procédures de délégation de signature prévus par les articles L.2122-21-6°, L.2122-21-1 et L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.2 – EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre du présent groupement de commandes est tenu :

- d'exécuter les différents marchés publics en vue de la satisfaction des besoins qu'il a préalablement exprimé pour ce qui le concerne ;
- de régler les prestations de fournitures et de services pour la satisfaction des besoins qui le concerne directement au compte des titulaires ou de leur créanciers, mandataires et sous-traitants éventuels ;
- de transmettre au coordonnateur un tableau de bord trimestriel des émissions de bons de commandes pour ce qui le concerne ;



- de participer financièrement uniquement aux frais matériels et de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

La commission d’appel d’offres chargée d’attribuer les marchés publics, selon la procédure de mise en concurrence qui sera choisie, sera celle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES FACTURES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Il est convenu par les membres du présent groupement de commandes que les titulaires qui seront désignés dans le cadre des différents marchés publics subséquents à ce groupement transmettront à chacun des membres les demandes de règlements et factures passés en paiement des besoins qui concerne chacun d’eux.

A ce titre, les membres du présent groupement de commandes règlent l’intégralité de leurs propres achats entrant dans l’objet du groupement directement entre les mains des titulaires des marchés publics ou leurs éventuels ayants-droit.

Tout membre qui se retire conformément à l’article 9.2, est tenu de solder ses engagements financiers dans le respect des présentes dispositions et de celles des documents contractuels des marchés publics et accords-cadres auquel il participe.

ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES AU GROUMENT DE COMMANDES

ARTICLE 9.1 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Seules les personnes visées à l’article 4 et ayant été autorisées par leur assemblée délibérante ou décisionnelle à adhérer expressément à ce groupement de commandes en seront membres.

Les membres soumis au code général des collectivités territoriales adhèrent conformément au CGCT et selon leurs propres règles.

L’adhésion d’un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché public ou un accord-cadre publié antérieurement au jour et heure de son adhésion. A ce titre, toute nouvelle adhésion n’emporte effet que pour l’avenir.

ARTICLE 9.2 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment.

Le retrait d’un membre du groupement est constaté par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prendra effet qu’à l’expiration du marché public ou



accord-cadre en cours de passation et/ou d'exécution auquel(s) est partie prenante le membre qui notifie le retrait.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes ont approuvé ces modifications.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mont de Marsan, le

Madame Jeanne COUTIERE
Présidente du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale des Landes
Coordonnateur du groupement

ET

Monsieur

Maire de

Ou

Président de